



Département du Cantal

A_2022_123

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 2 septembre 2022
Réglementation de la vitesse durant les travaux de
renouvellement HTA ENEDIS sur la
Route Départementale N°320
« Avenue du Général MILHAUD »
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL du 02 septembre 2022 ;

VU la demande formulée le 01 septembre 2022, par l'Entreprise INEO RESEAUX CENTRE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement HTA ENEDIS sur la Route Départementale N°320 « Avenue du général MILHAUD » au niveau de l'accotement de l'arrêt de bus « Fraissy », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, effectués par l'Entreprise INEO RESEAUX CENTRE pour le compte de ENEDIS, il y a lieu de réglementer la vitesse à 30 km/h, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 05 septembre 2022 08H00 et jusqu'au vendredi 16 septembre 18H00 inclus, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N°320 « Avenue du général MILHAUD » au niveau de l'accotement de l'arrêt de bus « Fraissy », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, est limitée à 30 km / heure, en raison des travaux de renouvellement HTA ENEDIS.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- * Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
- * Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise INEO RESEAUX CENTRE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise INEO RESEAUX CENTRE.

A ARPAJON SUR CERE, le 2 septembre 2022

Le Maire,

